
Rapport explicatif

Projet de mars 2017

relatif à l'ordonnance sur l'organe consultatif en matière de surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (OOC-SCPT ; RS ...)

1. Contexte

Le Service de surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (Service SCPT) est chargé d'assurer la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication, de suivre les développements techniques dans le domaine et d'adapter en conséquence les bases légales pertinentes.

Il est important que les acteurs du domaine de la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication, à savoir les personnes obligées de collaborer, les autorités de poursuite pénale et le Service SCPT, disposent d'une plateforme permettant des échanges réguliers. Le but est de garantir une coopération efficace en tous points entre les différents intervenants, en favorisant une exécution sans difficultés de la surveillance et un développement continu dans ce domaine.

En septembre 2008, l'Office fédéral de la justice (OFJ) a institué, à titre d'organe consultatif, un groupe d'experts où étaient représentés le Ministère public de la Confédération (MPC), la Police judiciaire fédérale (PJF), l'Office fédéral de la communication (OFCOM), l'Association suisse des télécommunications (asut), les autorités cantonales de poursuite pénale, le Service SCPT et l'OFJ. L'office a tenu compte des conclusions du groupe d'experts lors de l'élaboration de l'avant-projet de révision de la loi fédérale du 6 octobre 2000¹ sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (LSCPT).

Afin de régler la suite de la coopération dans ce domaine, le Département fédéral de justice et police (DFJP), la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP), la Conférence des autorités de poursuite pénale de Suisse (CAPS) et l'organisation faîtière réunissant les associations du secteur suisse des technologies de l'information et des télécommunications (ICTswitzerland) ont conclu une déclaration d'intention en juin 2012.

Cette déclaration d'intention a fait l'objet, en novembre 2015, d'une révision adoptée par le groupe d'experts dans sa nouvelle composition, à savoir le DFJP, la Conférence suisse des procureurs (CPS), le MPC, la CCDJP, la Conférence des commandants des polices cantonales de Suisse (CCPCS) et l'ICTswitzerland. Le texte révisé réaffirmait l'importance de la collaboration et encourageait les acteurs dans leur intention de s'engager dans un organe formellement constitué.

La norme de délégation figurant à l'art. 5 LSCPT crée la base légale pour édicter l'ordonnance sur l'organe consultatif en matière de surveillance de la correspondance par poste et télécommunication. Celle-ci règle la composition et l'organisation de l'organe consultatif, de même que les procédures qu'il doit suivre dans l'exercice de ses fonctions.

¹ RS 780.1

Composé d'un organe de pilotage, d'un comité et d'un conseil d'architecture, l'organe consultatif a pour vocation de conseiller, si nécessaire, le DFJP et de formuler à son attention des recommandations sur des questions touchant à la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication. Ses recommandations ne sont pas contraignantes pour le DFJP.

2. Commentaire article par article

Préambule

Le préambule renvoie à la norme de délégation de l'art. 5, al. 3. LSCPT, qui fonde la compétence donnée au DFJP d'édicter l'ordonnance sur l'organe consultatif.

Titre

Le titre de l'ordonnance sur l'organe consultatif en matière de surveillance de la correspondance par poste et télécommunication se fonde sur l'intitulé figurant à l'art. 5 LSCPT.

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 Tâches de l'organe consultatif

Comme son nom l'indique, l'organe consultatif a un rôle exclusivement consultatif. Le DFJP peut solliciter ses conseils, mais il n'y est pas tenu. Il n'est pas davantage lié par les recommandations formulées par l'organe consultatif

Art. 2 Composition

L'organe consultatif se compose d'un organe de pilotage (art. 3 à 5), d'un comité (art. 6 à 8) et d'un conseil d'architecture (art. 9 à 11). Cette composition est reprise de la déclaration d'intention.

Section 2 Organe de pilotage

Art. 3 Tâches

Les tâches de l'organe de pilotage sont identiques à celles énumérées dans la déclaration d'intention.

Art. 4 Composition

Conformément à l'art. 5, al. 3, LSCPT et au commentaire qui s'y rapporte dans le message, le DFJP décide quelles organisations peuvent participer à l'organe consultatif. La composition de l'organe de pilotage correspond à celle prévue dans la déclaration d'intention, à ceci près que l'organe comptera aussi à l'avenir, conformément à l'art. 46 LSCPT, un membre de la direction du Service de renseignement de la Confédération (SRC).

Art. 5 Organisation

Concernant les points supplémentaires visés à l'al. 4, il y a lieu de faire une distinction entre les objets soumis à décision, qui doivent figurer à l'ordre du jour, et ceux à caractère exclusivement informatif, qui peuvent être abordés en séance sous le point « Divers ». La recherche de solutions consensuelles est privilégiée lors des séances.

Section 3 Comité**Art. 6** Tâches

Les tâches du comité sont identiques à celles énumérées dans la déclaration d'intention.

Art. 7 Composition

Conformément à l'art. 5, al. 3, LSCPT, et au commentaire qui s'y rapporte dans le message, le DFJP décide quelles organisations peuvent participer à l'organe consultatif. La composition du comité correspond à celle prévue dans la déclaration d'intention, à la différence près, là aussi, que le comité comptera à l'avenir un membre de la direction du SRC.

Art. 8 Organisation

Le préposé au procès-verbal assiste aux séances sans droit de vote.

Section 4 Conseil d'architecture**Art. 9** Tâches

Les tâches du conseil d'architecture sont identiques à celles énumérées dans la déclaration d'intention.

Art. 10 Composition

Conformément à l'art. 5, al. 3, LSCPT, et au commentaire qui s'y rapporte dans le message², le DFJP décide quelles organisations peuvent participer à l'organe consultatif. La composition du conseil d'architecture correspond à celle prévue dans la déclaration d'intention.

Art. 11 Organisation

L'organisation du conseil d'architecture correspond à celle prévue dans la déclaration d'intention.

² FF 2013 2379

Section 5 Dispositions communes

Art. 12 Communication

Cet article reprend pour l'essentiel la teneur du point 6 de la déclaration d'intention. Les dispositions relatives à la communication sont précisées ou reformulées concernant certains points :

- L'*al. 1* donne compétence au seul DFJP pour informer le public, et non plus aux membres de l'organe de pilotage comme auparavant.
- Les *al. 2 et 3* fixent les modalités relatives aux procès-verbaux. L'ordonnance précise ici deux points, à savoir que l'organe de pilotage et le comité se transmettent leurs procès-verbaux de séance par voie électronique dans les cinq jours ouvrés au plus tard suivant l'adoption du texte définitif, et que le président de la CCPCS décide de la classification des procès-verbaux. Le DFJP est seul habilité à informer le public.

Art. 13 Indemnités

Le message sur la LSCPT³ précise que les membres de l'organe consultatif ne sont pas indemnisés par la Confédération, car ils le sont déjà par l'organisation qu'ils représentent.

Art. 14 Suppléance

Cet article, nouvellement créé, règle la suppléance en cas d'empêchement d'un membre.

Section 6 Entrée en vigueur

Art. 15

L'ordonnance sur l'organe consultatif entrera en vigueur simultanément à la LSCPT et à ses autres ordonnances d'exécution ; son entrée en vigueur rend caduque la déclaration d'intention.

³ FF 2013 2379, p. 2406